RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6256A6B4-0322-4E3F-8482-9F05B9AEBFC0

3S HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 476 000 euros

Siège social : Le Pont, 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE

824.658.900 RCS PERIGUEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an 2025,
Le 30 juin,
A 8 heures,

Signé en la forme électronique.

Monsieur Sylvain BOUCHER, demeurant [redacted]

Associé Unique de la société 3S HOLDING,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'adresse du siège social suite à décision de la Mairie d'apporter un numéro et un nom de rue,
- à la mise en conformité des statuts concernant la possibilité de consultation par visioconférence et la signature électronique,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, prend acte de la décision du Conseil Municipal de la Mairie de ST GERMAIN DU SALEMBRE (24), d'apporter un numéro et un nom de rue à l'adresse actuelle de la société, dont le siège social est désormais rédigé « 46 Route de Saint-Astier, 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE », et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est établi : **46 Route de Saint-Astier, 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE**."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique, décide de modifier les articles 23, 25 et 27 des statuts, afin de les mettre en conformité sur la possibilité de recourir à la communication électronique, la consultation par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et la possibilité de signature électronique.

En conséquence, les articles 23, 25 et 27 sont modifiés comme suit :

Docusign Envelope ID: 6256A6B4-0322-4E3F-8482-9F05B9AEBFC0

- A l'article 23 « Forme et modalités des décisions collectives », le texte suivant est inséré après le 1er paragraphe :

« En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. »

- A l'article 25 « Assemblée générale », le 13ème paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis ».

- A l'article 27 « Procès-verbaux des décisions collectives », il est rajouté à la suite du 1er paragraphe le texte suivant :

« Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique. »

et le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Le reste de ces articles demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Sylvain BOUCHER

[redacted]